

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 21 octobre 2021

Convocation faite le : 14 octobre 2021

Président : Pascal ROUTHIER, Maire

Secrétaires : Anne BIHR, 1^{ère} adjointe, assistée de Patricia VALLY

Etaient présents : Pascal ROUTHIER, Marie-France BARRAUX, Anne BIHR, Valérie BORDY, Arnaud BOVIGNY, Sophie CHARRIERE, Martine COMPANT, Laurence CORNIER, Thierry COURTOIS, Serge DEMARTHE, Viviane GAUDEL, Pascal HERRMANN, Jean-Pierre LAFORGE, Marie-Lise LAMIDEY, Jean-Louis MONTRICHARD, Nathalie MULENET, Dominique NICOLIN, Alain OLIEL, Edith REBILLET, Jean-Luc REMOND, Laurent THIRIOT, Arnaud VERDENET, Jeannine VIENNET.

Absents excusés : Carlos FONTINHA, Réjane SIZINE

Procurations : Stéphane PRETRE à Pascal ROUTHIER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 minutes, l'assemblée peut délibérer valablement.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le compte-rendu de la séance du 20 septembre. Le Conseil Municipal n'émet aucune observation, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité.

✓ **Ordre du jour :**

1) **Délibération :**

- ✓ ***Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP***
- ✓ ***Création d'un poste d'agent de police municipale.***
- ✓ ***Convention relative à l'évolution du dispositif et à la mise en place de nouveaux services communs entre Grand Besançon Métropole, ses communes membres et certains syndicats de communes.***
- ✓ ***Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC en vue de l'aménagement du secteur « les jardins du lavoir ».***
- ✓ ***Convention Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement périphérique du projet de lotissement Néolia « Les Allées Mina »***
- ✓ ***Affouage sur pied – campagne 2021-2022.***
- ✓ ***Assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'année 2022.***

✓ **Décision modificative budgétaire n°3.**

2) Questions diverses :

Intervention de Monsieur ROLAND Serge qui présente le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Délibérations :

1) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux agents du corps des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/10/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Saint-Vit,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir notamment les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté

- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à condition d'avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité (versement au prorata du temps de présence).

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2021.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibérés :

- ✓ **Emettent un avis favorable à la mise en place du nouveau régime de prime selon les modalités exposées ci-dessus.**

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

2) Création d'un poste d'agent de police municipal

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs existants,

Considérant que les besoins du service de police municipale nécessitent la création d'un emploi permanent,

Considérant la demande d'intégration en filière police d'un agent,

Les Membres du Conseil municipal après en avoir délibérés :

- ✓ **Autorise la création d'un emploi permanent d'agent de police municipal à temps non complet (28/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2021 ; à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des gardiens brigadiers relevant de la catégorie C ;**
- ✓ **Autorise que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emploi concerné ;**
- ✓ **Autorise modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2021.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

3) Convention relative à l'évolution du dispositif et à la mise en place de nouveaux services communs entre Grand Besançon Métropole, ses communes membres et certains syndicats de communes.

Le dispositif d'aide aux communes a été adopté en conseil communautaire le 15 juin 2016, puis modifié le 24 mai 2018. Il évolue pour prendre en compte le développement de services communs.

I. Développement des services proposés aux communes

La convention d'aide aux communes intègre trois nouveaux services, qui viennent étoffer le bouquet déjà existant : l'accompagnement en matière d'urbanisme pré-opérationnel ; l'accompagnement en matière de politique et d'action foncière, et enfin l'accompagnement pour des missions en matière d'emploi et compétences, dont le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie.

1) Urbanisme pré-opérationnel

En matière d'aménagement, chaque commune peut rencontrer des difficultés à passer des orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), ou de son PLU (et bientôt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), à une déclinaison opérationnelle sur un secteur particulier de son territoire.

La prestation urbanisme pré-opérationnel est l'outil pour assurer cette transition, pour permettre de mobiliser les bonnes compétences autour de ce qui est un projet en devenir. Cette approche permet également de poser les bases d'une gouvernance ultérieure adaptée au projet.

La commune peut recourir à l'expertise des agents de GBM pour la réalisation :

- D'études de faisabilité afin de vérifier la potentialité et les conséquences d'un projet d'aménagement, ainsi que définir le mode opérationnel le mieux adapté (ZAC, lotissement...).
- D'études préalables nécessaires à la mise en œuvre du projet : études techniques, juridiques, administratives et financières.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, la mission urbanisme pré opérationnel, au cas par cas, identifie les études à mener et problématiques à soulever, accompagne la commune pour la rédaction des dossiers et l'aide à définir le montage opérationnel du projet et son financement.

Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.1 et 9.1 de la convention.

Ce service est porté par le Département Urbanisme Grands Projets Urbains de GBM. Il est opérationnel.

2) Politique et action foncière

Chaque commune adhérente peut recourir à l'expertise des agents de la Direction Foncier Topographie de GBM pour du conseil ou un accompagnement en stratégie et/ou acquisition foncière. Cette expertise peut également être sollicitée sur les projets communaux liés à l'urbanisme pré-opérationnel, et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Aux niveaux d'adhésion 1 et 2A, du partage d'informations, des modèles de courriers, de délibérations sont accessibles à toutes les communes.

Selon le niveau d'adhésion de la commune (2A ou 2B et 3), et le niveau d'accompagnement souhaité, le service foncier, au cas par cas, apporte son expertise dans les démarches à effectuer, aide à la rédaction des délibérations, accompagne les transactions foncières ou les procédures de type expropriation ou préemption.

Le service est présenté en détail dans les articles 8.2.3 et 9.3 de la convention.

Ce service est opérationnel.

3) Accompagnement ressources humaines

Les communes vont pouvoir bénéficier de deux nouveaux services en matière de ressources humaines.

L'accompagnement et le conseil sur les questions de formation (niveau 2B et 3)

- Information et sensibilisation sur les formations obligatoires : intégration d'un nouvel agent, professionnalisation au premier emploi, et tout au long de la carrière,
- Information sur les formations Ville/GBM/CCAS pouvant les intéresser, et ouverture de l'inscription aux agents des communes sur des thématiques spécifiques, à l'initiative de GBM,
- Information et conseil sur les formations liées à la sécurité (habilitations...).

Pour le niveau 2B, le conseil est apporté sur une demi-journée de travail maximum par question traitée. Au niveau 3, sur devis, c'est par exemple la mise en place de formations spécifiques qui est envisageable.

Le service de remplacement temporaire des secrétaires de mairie (niveau 3)

Ce volet est en relation avec la délibération relative à l'actualisation de la liste des emplois permanents avec la création de trois emplois d'adjoints administratifs (adjoints de gestion administrative) et d'un emploi de rédacteur (chargé de gestion).

Ce nouveau service a pour but de remplacer un agent administratif communal temporairement absent, par un agent de GBM.

L'agent de remplacement assure l'essentiel des missions d'un poste de secrétaire de mairie telles que comptabilité, exécution budgétaire, gestion des paies, gestion de l'état civil, rédaction des délibérations, des arrêtés municipaux, gestion de la liste électorale et élections, accueil et renseignement public, missions de secrétariat usuelles...

Les communes peuvent solliciter ce service pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, dans les conditions suivantes :

- Durée minimum d'absence prévisionnelle de l'agent communal : 2 semaines,
- Nature de l'absence :
 - o Congés maladie, maternité, paternité, parental, présence parentale, congé formation,
 - o Vacance de poste dans l'attente d'un recrutement.

Durées de mission :

- Minimum : 2 semaines, en se calant sur le temps de travail hebdomadaire de l'agent remplacé, même si cette durée est inférieure à 35 heures par semaine, et en tenant compte également du temps de travail de l'agent remplaçant.
- Maximum :
 - Pour un remplacement : la durée maximale est celle de l'absence justifiant le recours au service,
 - Vacance de poste, la durée maximale du recours au service de remplacement est de 6 mois.

Dans tous les cas, la situation est réexaminée au bout de 6 mois, avec décision par GBM de mettre fin ou de poursuivre l'accompagnement ; ou si besoin faire appel à l'expertise du Pôle RH pour aider la commune à gérer la situation à l'origine du remplacement et de la vacance de poste.

Le tarif horaire 2021 est arrêté à 30 € / heure.

La facturation sera réalisée sur une base horaire (pas à la demi-journée), et à un rythme mensuel.

II. Répercussion des coûts de l'Aide aux communes

Les coûts répercutés aux communes à travers les forfaits d'adhésion, et dans le cadre des services de niveau 3 (coûts agents A, B ou et C des devis spécifiques) demeurent inchangés.

Les frais de déplacement spécifiques appliqués aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont considérés comme intégrés aux coûts agents, du fait d'un coût marginal au regard de leur complexité de gestion.

Il est proposé d'indexer l'ensemble des coûts sur l'inflation et non plus seulement les forfaits d'adhésion et leurs plafonds.

III. Actualisation de la convention

La convention n'a pas été modifiée depuis trois ans malgré la mise en place de plusieurs nouveaux services. C'est pourquoi des modifications et précisions sont apportées sans remettre en cause les principes généraux actés. Ces modifications portent sur de nombreux points.

Un sommaire a été créé. La liste des services apportés aux communes (article 2) et leur contenu (articles 7,8 et 9) ont été rendus plus lisibles et complets, tout comme les modalités d'intervention (article 2). Les moyens humains affectés à l'aide aux communes sont actualisés et détaillés (article 3).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **Approuve le projet de nouvelle convention de services communs entre GBM et ses communes membres et certains syndicats de communes dans le cadre du dispositif d'aide aux communes,**
- ✓ **Acte que les tarifs sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon,**
- ✓ **Se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune au dispositif d'aide aux communes au niveau 2b**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et s'engage à inscrire les crédits nécessaires.**

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

4) Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est prévu sur la commune, un nouveau projet : aménagement d'un nouveau quartier sur le secteur dit « *les jardins du lavoir* »

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Saint-Vit ou à tout opérateur désigné par elle.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **De confier le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant.**

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

5) Convention Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement périphérique du projet de lotissement Néolia « Les Allées Mina »

Dans le prolongement de la délibération du Bureau de la Communauté du Grand Besançon Métropole du 10 Juin 2021, visée en Préfecture le 16 Juin 2021, autorisant le bureau de la Communauté du Grand Besançon Métropole à signer la présente convention avec le représentant de NEOLIA et de la commune de Saint-Vit, et tous les actes à intervenir et toutes pièces nécessaires à l'exécution et au suivi de cette convention ;
Section « Requalification péri-urbain ».

Monsieur le Maire présente le présent rapport ayant pour objet de valider le Projet Urbain Partenarial (PUP) initié par la commune de Saint-Vit et NEOLIA afin de financer une partie des équipements publics induits par l'aménagement d'un secteur d'habitat situé rue de la Faucine. Ce PUP est aujourd'hui repris par Grand Besançon Métropole au titre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. La convention est tripartite avec la commune de SAINT-VIT et l'aménageur propriétaire des terrains, NEOLIA. Elle fait part des montants de travaux et d'études nécessaires ainsi que de la répartition financière entre les différentes parties.



- Rappel des éléments de contexte :

La commune de SAINT-VIT a identifié dans son document d'urbanisme deux secteurs d'aménagement à destination d'habitat classés 1AU et 1AU' au lieu-dit « AU PLENOT » rue de la Faucine. Sur ce tènement dont elle est propriétaire, la société NEOLIA a fait part de sa volonté d'aménager un lotissement et un travail s'est engagé avec la commune. L'emprise totale du projet est d'environ 15 ha avec un aménagement en trois phases successives sur une période de 10 à 15 ans.

Un permis d'aménager a été déposé pour la première phase du projet sur une emprise d'environ 6,6 ha avec la création de 80 logements de typologies mixtes sur 3 ha et la conservation de 3.6 ha en espace naturel. Ce projet implique la création d'équipements publics nécessaires aux besoins de l'opération sur les trois phases, il s'agit de :

La requalification de la rue de la Faucine intégrant l'élargissement de la chaussée, la création d'un trottoir mode doux, la gestion des eaux pluviales et l'éclairage public. La réalisation d'un trottoir rue du Château d'Eau, Le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme précise que, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la collectivité compétente en matière de PLU une convention de Projet Urbain Partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. En amont des différents transferts de compétences, un Projet Urbain Partenarial (PUP) avait été initié entre la commune et NEOLIA avec des accords sur les montants de participation des différentes parties. Depuis, la voirie, l'eau et l'assainissement ainsi que la compétence Plan Local d'Urbanisme ont été transférées.

Cette dernière prise de compétence impacte également la capacité à signer le PUP puisque la collectivité compétente en PLU, la Communauté du Grand Besançon Métropole, l'est également en signature de PUP. Aussi, des échanges se sont engagés entre la commune et NEOLIA pour la reprise et l'actualisation des différents engagements pris avant les transferts de compétence. Les coûts ont été actualisés par une étude sur les travaux en matière de

voirie et la répartition a été fixée sur la base des usages et sur un principe de proportionnalité.

Termes de la convention :

Cette convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par NEOLIA aménageur de l'opération et de la commune de Saint-Vit d'une partie des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Elle précise :

- Le périmètre sur lequel s'applique la convention PUP et ses signataires ;
- La liste précise des travaux, études et équipements publics qui seront réalisés et leurs délais de réalisation ;
- Le coût prévisionnel de la réalisation de ces études et travaux ;
 - La répartition des coûts d'équipement ;
 - Les conditions de réalisation des équipements publics par Grand Besançon Métropole ;
 - Les engagements de NEOLIA et de la commune, Les modalités et délais de paiement des participations ;
 - La durée de la convention ;
 - La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions et équipements situés à l'intérieur du périmètre est fixée à 6 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention ;
 - Le coût global prévisionnel du programme des équipements publics s'élève à 745 000.00 € HT ;
 - La participation de NEOLIA s'élève à 377 500.00 € HT ;
 - La participation de la commune au titre du fonds de concours voirie s'élève à 183 750.00 € HT ;
 - La participation de Grand Besançon Métropole s'élève à 183 750€ HT ;

A l'intérieur du périmètre du PUP (périmètre du premier Permis d'aménager déposé) annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) sur la première tranche uniquement, représentant une durée d'exonération de 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur :

- ✓ **Le périmètre du Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération,**
- ✓ **Le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et notamment la participation financière de NEOLIA, de la commune et de Grand Besançon Métropole aux équipements,**
- ✓ **L'exonération de la part communale de taxe d'aménagement des constructions et équipements situés dans le périmètre de la convention pendant une période de 6 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention conformément à l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme.**
- ✓ **Autorise M. LE MAIRE à signer la présente convention avec le représentant de NEOLIA et de la commune de Saint-Vit, et tous les actes à intervenir et toutes pièces nécessaires à l'exécution et au suivi de cette convention.**

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

6) Affouage sur pied – campagne 2021-2022.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Monsieur Jean-Luc Remond, adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **SAINT VIT** d'une surface de **335,42 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **15/05/2008**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2021 - 2022**.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2021 - 2022** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2021 en date du 16/09/2020.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 5, 9, 10, 23, 26, 31 et diverses (chablis) à l'affouage sur pied ;**
- ✓ **Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;**
- ✓ **Désigne comme garants :**
 - **Monsieur Jean-Luc REMOND, Adjoint au Maire**
 - **Monsieur Patrick LORIAU, Directeur des services techniques**
 - **Monsieur Stéphane PRETRE, Conseiller municipal ;**

- ✓ Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- ✓ Fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- ✓ Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 8 € par stère
- ✓ Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2022. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

7) Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2022.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Monsieur Jean-Luc Remond, Adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **SAINT VIT**, d'une surface de 335.52 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **15/05/2008**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2022** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles diverses et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2022** ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2022**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, Monsieur le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....

.....

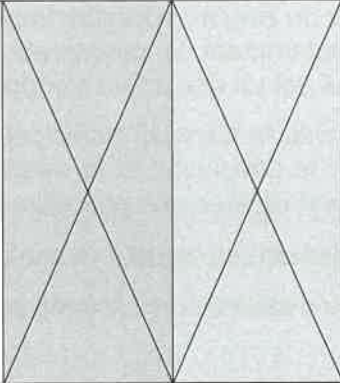
2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Les membres du Conseil Municipal décide de :

- ✓ **Vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :**

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X				Parcelles 20 et 21	Parcelles 20 et 21	Parcelles 20 et 21

Feuillus			Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
					Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42	Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42	Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- ✓ Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Les membres du Conseil municipal décide :

- ✓ Vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

A l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents et représentés décide :

- ✓ Vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42
- ✓ Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Les membres du Conseil Municipal décide :

- ✓ Destiner le produit des coupes des parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	Parcelles 1, 2, 7, 14, 25, 32, 42	

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de :

- ✓ Demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- ✓ D'Autoriser Monsieur le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

8) Décision modificative budgétaire n°3 :

BUDGET BOIS année 2021

Décision modificative n°3

SECTION "FONCTIONNEMENT"					
chapitre	Libellé Article	code	signe	Dépenses	Recettes
CH011	6282 frais de gardiennage	833	+	5 000.00 €	
CH011	62878 tx forestiers sur ventes groupées	833	+	7 200.00 €	
CH70	7022 ventes de bois	822	+		19 000.00 €
CH023	virement à la section d'investissement	01	+	6 800.00 €	- €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				19 000.00 €	19 000.00 €

SECTION "INVESTISSEMENT"					
chapitre	Libellé Article	code	signe	Dépenses	Recettes
CH21	2128 "Opération 28806 Chemins forestiers"	833	+	10 000.00 €	
CH21	2128 "Opération 06379 Plantations forêts"	833	-	3 200.00 €	
CH021	virement de la section de fonctionnement	01	+		6 800.00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT				6 800.00 €	6 800.00 €

Monsieur Jean-Luc Remond, adjoint au Maire, indique qu'afin d'effectuer certaines écritures d'ordre budgétaire et certains transferts de crédit, il est proposé de procéder aux inscriptions ci-dessus.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte la décision modificative ci-dessus.

Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 50 mn.